

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

17 décembre 2019

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 17 décembre 2019 à 20h00 à l'endroit ordinaire des sessions du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, Maire.

Messieurs Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Les membres étant tous présents, quorum, constatation est faite que l'avis de convocation a été signifié.

2019- 355

Étude et adoption des prévisions budgétaires 2020

ATTENDU QUE les dispositions contenues aux articles 954, 955, 956 et 957 du code municipal du Québec.

ATTENDU QUE les explications fournies durant la présente session.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et **SECONDE** PAR Daniel Valois et résolu unanimement que les prévisions budgétaires pour l'année 2020 prévoyant des dépenses de 2 255 393\$ et des revenus de l'ordre de 2 255 393\$ pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020 sont adoptés.

Période de questions : quelques questions sont posées et le maire y répond.

Adoptée unanimement

2019-356

Levée de la session

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h00.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

17 décembre 2019

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 17 décembre 2019 à 21h07 à l'endroit ordinaire des sessions du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, Maire.

Messieurs Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Les membres étant tous présents, constatation est faite que l'avis de convocation a été signifié et renoncent à l'avis de convocation, ils acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

2019-357

Projet de règlement 511-2019 pour déterminer les taux de taxes et les taux de compensations fixes pour l'année 2020.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 5 novembre 2019 et que le projet de règlement est déposé à la présente séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et **SECONDE** PAR Daniel Valois et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Section 1 – Taxes foncières**Article 1-1**

Qu'une taxe de 0.651/100\$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2020, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

Section 2 Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout**Article 2-1 Aqueduc et égout (catégorie 1)**

Qu'une compensation annuelle de 222,00\$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par le règlement numéro 105.

Article 2-2 : Aqueduc et égout (catégorie 2)

Qu'une compensation annuelle de 222,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour les utilisateurs raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par règlements autres qu'en vertu du règlement numéro 105 et ceux raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout qui ont défrayé le coût d'installation de leur section du réseau et qui a été municipalisé et dont le réseau pourrait être prolongé pour desservir un nouveau développement, ainsi que la partie de la rue Casaubon décrite dans le règlement numéro 181.

Article 2-3 : Aqueduc et égout (catégorie 3)

Qu'une compensation annuelle de 222,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour les utilisateurs raccordés par permission spéciale au réseau d'aqueduc et/ou égout qui ne pourrait pas servir à un prolongement municipal.

Article 2-4 : Fosse septique et champ d'épuration

Qu'une compensation annuelle de 71,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour ceux qui doivent utiliser une fosse septique et champ d'épuration. La MRC de d'Autray a la compétence concernant la gestion des boues de fosses septiques dont le mesurage et les vidanges de fosses septiques.

Article 2-5 : Fosse septique et programme de financement

Qu'une compensation annuelle sera imposée et prélevée pour l'année 2020 aux bénéficiaires du programme de financement de mise aux normes des installations septiques décrété au règlement 468-2015 et ce, selon la valeur des travaux individuels effectués.

Section 3 – Compensation pour le service d'aqueduc**Article 3-1 : Aqueduc seulement**

Qu'une compensation annuelle de 175,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2020 pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc décrétée autrement que le règlement #105.

Section 4 – Compensation pour la surconsommation**Article 4-1 : Surconsommation**

Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 2020 ayant excédé les 34 000 gallons par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une compensation de 1,85\$/1000 gallons soit imposée et prélevée au cours de l'année 2020.

Article 4-2 : Surconsommation pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la compensation annuelle de 175,00\$ par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédent de 34 000 gallons d'eau consommée, celui-ci s'appliquera pour la ferme.

Section 5– Compensation pour le service de la cueillette, le transport, la disposition des matières résiduelles, la collecte sélective (bac bleu) et les matières organiques (bac brun)**Article 5-1 : Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les résidences**

Qu'une compensation annuelle de 190,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, à tous les usagers de ce service où un tel service est en vigueur et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

Article 5-2 : Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les chalets

Qu'une compensation annuelle de 175,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, à toutes les résidences d'été où un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section 6 – Compensation pour l’assainissement**Article 6-1 : Logement raccordé par le réseau d’égout**

Qu’une compensation annuelle de 166,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation raccordés au réseau d’égout, soit et est imposée et prélevée pour l’année 2020, afin de pourvoir à l’exploitation de l’usine d’assainissement.

Section 7 – Déneigement**Article 7-1: Déneigement aux résidences à accès restreint**

Qu’une compensation annuelle additionnelle de 220,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l’année 2020 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour le déneigement, donc ceux affectés par le règlement numéro 433-2011 les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A,1167-B,1167-D,1167-E,1171-A,1173,1175,1177,1185-A,1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

Article 7-2 : Déneigement aux utilisateurs du chemin Octave Boucher

Qu’une compensation annuelle additionnelle de 220,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l’année 2020 à quatre (4) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour le déneigement, donc ceux affectés par l’entente d’entretien du chemin Octave Boucher, les numéros civiques de ces résidences sont les 401, 403, 405 et 407 Rang Saint-Joseph.

Section 8 – Entretien de chemin**Article 8-1 : Entretien du chemin Octave Boucher**

Qu’une compensation annuelle additionnelle soit imposée et prélevée selon la valeur des travaux effectués pour l’année 2020 à cinq (5) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour l’entretien du chemin en période estivale tel qu’il appert de l’entente signée par tous les propriétaires concernés. Ceux affectés par ladite entente d’entretien du chemin Octave Boucher, sont les numéros civiques et numéro de lot suivants : 401, 403, 405 et 407 Rang Saint-Joseph et le lot 4 507 554.

Section 9 – Compensation pour la sécurité publique**Article 9-1: Tous les logements**

Qu’une compensation annuelle de 85,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation soit et est imposée et prélevée pour l’année 2020 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article 9-2 : Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu’une compensation annuelle de 25,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation soit et est imposée et prélevée pour l’année 2020, pour les chalets d’été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section 10– Compensation pour la sécurité incendie**Article 10-1: Tous les logements**

Qu’une compensation annuelle de 84,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation soit et est imposée et prélevée pour l’année 2020 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article 10-2 : Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu’une compensation annuelle de 24,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation soit et est imposée et prélevée pour l’année 2020, pour les chalets d’été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section 11 – Concernant le paiement et assimilation des taxes**Article 11-1 : Les compensations annuelles**

Les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 3-1, 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, 6-1, 7-1, 7-2, 8-1, 9-1, 9-2, 10-1 et 10-2 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

Article 11-2 : Les compensations annuelles

Les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 3-1, 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, 6-1,7-1, 7-2, 8-1, 9-1, 9-2, 10-1 et 10-2 du présent règlement, sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l’immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

Section 12 – Entrée en vigueur

Article 12-1 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée unanimement

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2019-358Salaires et avantages des employés (es) 2020

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement que le salaire pour les employés qui ne sont pas régis par la convention collective, sera décidé selon cette dernière.

Coordonnateur-moniteur (camp de jour)	16,02\$/heure
Moniteur (camp de jour)	15,00\$/heure
Aide-moniteur	salaire minimum

Adoptée unanimement

2019-359Compte à payer liste 2019-13

IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement que les comptes à payer figurant sur la liste 2019-13 au montant de 48 164,85\$ sont adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

Adoptée unanimement

2019-360Camp de jour Saint-Ignace-de-Loyola 2020

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement que les frais d'inscription pour le camp de jour Saint-Ignace-de-Loyola pour l'année 2020 seront au montant de 165,00\$ par famille

Adoptée unanimement

2019-361Offre de services réparation de lumières 2020 à 2022

IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de *F. Branconnier Électrique Inc.* pour les réparations de lumières de rue 2020 suivant la tarification mentionnée ci-dessous et ce, jusqu'à concurrence de 14 000\$, plus les taxes applicables pour une durée de trois ans soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 pour les services suivants :

- Réparation d'une (1) lumière, comprenant le remplacement de lampes et photocells incluant la main d'œuvre et service de nacelle au coût de 154,50\$ plus les taxes applicables.
- Réparation de trois (3) lumières dans le village, comprenant le remplacement de lampes et photocells incluant la main d'œuvre et service de nacelle au coût de 298,70\$ plus les taxes applicables.
- Réparation de trois (3) lumières étendues sur l'île, comprenant le remplacement de lampes et photocells incluant la main d'œuvre et service de nacelle au coût de 355,35\$ plus les taxes applicables.

Adoptée unanimement

2019-362Offre de remplacement de lumières 2020

IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de *F. Branconnier Électrique Inc.* pour le remplacement d'une (1) lumière standard pour une lumière au DEL incluant la main d'œuvre et service de nacelle plus les taxes applicables pour l'année 2020

* 370,80\$ plus les taxes applicables pour une lumière de rue ;

* 494,40\$ plus les taxes applicables pour une lumière de coin de rue car le wattage est plus élevé.

Adoptée unanimement

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2019- 363

ClicSÉQUR- représentant autorisé

ATTENDU QU' il faut mettre le dossier clicSÉQUR entreprise à jour ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ Christian Valois et **SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne et résolu:

- Que Mélanie Messier, directrice générale et secrétaire-trésorière ci-après nommée la représentante, soit autorisée à signer, au nom de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, les documents pour l'inscription à clicSÉQUR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera nécessaire à cette fin ;
- Que le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉQUR ;
- Que la secrétaire-trésorière soit autorisée à agir pour et au nom de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;
- D'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe Roxane Lemay, être responsable du service électronique de clicSÉQUR ;
- D'autoriser la secrétaire-trésorière à apposer la signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

Adoptée unanimement

2019-364

Chambre de Commerce de Brandon – achat d'un billet

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et **SECONDÉ PAR** Christian Valois et résolu d'acheter un billet concernant l'activité organisé par la Chambre de Commerce de Brandon le 17 janvier 2020 avec madame Caroline Proulx, Ministre du tourisme au coût de 40,00\$.

Adoptée unanimement

2019-365

Procès-verbal de correction du règlement 510-2019

La secrétaire-trésorière dépose le procès-verbal de correction de l'article 2 du règlement portant le numéro 510-2019 concernant le règlement d'emprunt n'excédant pas 750 000\$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable et une conduite sanitaire sur la rue Dubé et une partie de la rue de l'Église quant à la correction de la date mentionnée pour l'annexe «A» dudit règlement.

2019-366

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h20.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2019-355, 2019-357, 2019-358, 2019-359, 2019-360, 2019-361, 2019-362, 2019-364.

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.